Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2015-MD-18-IC
CJ

ARRETE PREFECTORAL de mise en demeure pris à l'encontre de la société TRANSPORTS BIJOT dont le siège social et le site d'exploitation sont situés 10 rue Joseph Cugnot ZI du moulin de l'Écaille 51430 TINQUEUX

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne,

VU :

- le Code de l'environnement,
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- l'arrêté préfectoral n° 2008.A.02.IC du 8 janvier 2008 autorisant la société BIJOT à exploiter un ensemble d'entrepôts sur le territoire de la commune de Tinqueux,
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les constats relevés lors de la visite d'inspection du 5 mars 2014,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 février 2015 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT :

- que l'exploitant a procédé à des modifications en termes de nature de matières stockées dans les différents bâtiments et de mode de stockage dans le bâtiment 4 (zone de stockage en masse) sans avoir au préalable évalué les conséquences de ces modifications notamment en termes de dangers et obtenu l'autorisation requise,
- que l'exploitant stocke des matières relevant de rubriques de la nomenclature des ICPE qui ne figurent pas dans le tableau d'activité de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 sus-visé (notamment 1530, 1532, 2662, 2663),
- que la société LINDE considérée comme un tiers vis-à-vis de l'exploitant BIJOT exploite dans l'enceinte du site BIJOT un stockage d'azote liquide non classé vis-à-vis de la nomenclature des ICPE,
- que l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks tenu à jour indiquant la nature et la quantité des produits détenus pour tous les bâtiments du site (y compris le bâtiment n°1 dit « BIJOT »),
- que le bâtiment n°1 dit « BIJOT » ne dispose pas d'installation de désenfumage,
- que le code de l'environnement prévoit en son article L. 171-8 : *« **I.** Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. ».*

Sur proposition de Monsieur directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er :

La société Transports BIJOT SAS est mise en demeure, pour son établissement situé au 10 rue Joseph Cugnot – ZI du moulin de l'Écaille – 51430 TINQUEUX, de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les délais prévus par le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

Article 2 :

Sous un délai de six mois, l'exploitant devra revenir à une exploitation conforme au dossier de demande d'autorisation, ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008, et à l'article 1.2 de ce même arrêté, en termes de matières stockées dans les différents bâtiments et de mode de stockage (masse ou rack).

Article 3 :

Sous un délai de six mois, l'exploitant devra régulariser sa situation quant au stockage d'azote liquide non prévu par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008.

Article 4 :

Sous un délai de trois mois, l'exploitant devra disposer d'un état des stocks tenu à jour indiquant la nature et la quantité des produits détenus pour tous les bâtiments du site (y compris le bâtiment n°1 dit « BIJOT »), conformément à l'article 2.3.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sus-visé.

Article 5 :

Sous un délai de six mois, l'exploitant devra mettre en place une installation de désenfumage conforme à l'article 31.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 sus-visé.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 :Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :Voies de recours.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 9 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DIRECCTE, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Tinqueux qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la société Transports BIJOT dont le siège social est situé 10 rue Joseph Cugnot 51430 TINQUEUX.

Monsieur le Maire de Tinqueux procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture

Francis SOUTRIC